

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire de l'Ordre au moins dix jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

12.1. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 12 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51982

Gouvernement du Québec

Décret 734-2009, 18 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés

par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec et l'Office sont favorables à l'édiction de ce projet de règlement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

« **2.09.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, les diplômes d'études collégiales décernés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et obtenus au terme des programmes suivants :

1° dans le secteur professionnel administration, commerce et informatique :

a) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, d'Alma, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Bois-de-Boulogne, de Chicoutimi, de Drummondville, Édouard Montpetit, François-Xavier Garneau, de la Gaspésie et des Îles, Gérald-Godin, de Granby-Haute-Yamaska, John Abbott, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, de La Pocatière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Marie-Victorin, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Rivière-du-Loup, de Rosemont, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Sainte-Foy, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, au Champlain Regional College-Campus Lennoxville, au Champlain Regional College-Campus Saint-Lambert-Longueuil, au Collège André-Grasset (1973) inc., au Collège Dawson, au Collège Héritage, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège Shawinigan, au Vanier College et à l'Institut Teccart (2003);

b) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège André-Grasset (1973) inc., à l'Institut Teccart (2003), aux Cégeps de Lévis-Lauzon et Lionel Groulx;

c) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, d'Alma, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Bois-de-Boulogne, de Chicoutimi, de Drummondville, Édouard Montpetit, François-Xavier Garneau, de la Gaspésie et des Îles, Gérald-Godin, de Granby-Haute-Yamaska, John Abbott, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, de La Pocatière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Marie-Victorin, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Rivière-du-Loup, de Rosemont, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Sainte-Foy, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, au Champlain Regional College-Campus Lennoxville, au Champlain Regional College-Campus Saint-Lambert-Longueuil, au Collège André-Grasset (1973) inc., au Collège Dawson, au Collège Héritage, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège Shawinigan, au Vanier College et à l'Institut Teccart (2003);

2° dans le secteur professionnel agriculture et pêches :

a) le programme transformation des produits de la mer, au Cégep de la Gaspésie et des Îles;

b) le programme techniques d'aquaculture, au Cégep de la Gaspésie et des Îles;

c) le programme techniques de santé animale, aux Cégeps de La Pocatière, Lionel Groulx, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, de Sherbrooke, au Collège Laflèche et au Vanier College;

d) le programme technologie du génie agromécanique, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

3° dans le secteur professionnel alimentation et tourisme, le programme technologie de la transformation des aliments, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et au Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

4° dans le secteur professionnel bâtiment et travaux publics :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 474-2009 du 6 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

a) le programme technologie de la géomatique, spécialisation en cartographie, aux Cégeps de Limoilou et de l'Outaouais;

b) le programme technologie de la géomatique, spécialisation en géodésie, aux Cégeps d'Ahuntsic et de Limoilou;

c) le programme technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment, spécialisation en estimation en construction, au Campus Notre-Dame-de-Foy, aux Cégeps de Drummondville, Montmorency et au Collège André-Grasset (1973) inc.;

d) le programme technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment, spécialisation en évaluation immobilière, au Campus Notre-Dame-de-Foy, aux Cégeps de Drummondville, Montmorency et au Collège André-Grasset (1973) inc.;

e) le programme technologie de l'architecture, aux Cégeps André-Laurendeau, de Chicoutimi, de Lévis-Lauzon, Montmorency, de Rimouski, de Saint-Laurent, de Trois-Rivières, du Vieux Montréal, au Séminaire de Sherbrooke et au Vanier College;

f) le programme technologie de la mécanique du bâtiment, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Jonquière, de Limoilou, de l'Outaouais, de Rimouski, de St-Hyacinthe, de Trois-Rivières et au Vanier College;

g) le programme technologie du génie civil, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, André-Laurendeau, de Baie-Comeau, Beauce-Appalaches, de Chicoutimi, régional de Lanaudière à Joliette, de Limoilou, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et au Collège Dawson;

5° dans le secteur professionnel chimie et biologie :

a) le programme techniques de laboratoire, spécialisation en chimie analytique, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Jonquière, de Lévis-Lauzon, de Valleyfield, au Collège Dawson et au Collège Shawinigan;

b) le programme techniques de laboratoire, spécialisation en biotechnologies, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Lévis-Lauzon, de l'Outaouais, de St-Hyacinthe, de Sherbrooke et au Collège Shawinigan;

c) le programme techniques de génie chimique, aux Cégeps de Jonquière et de Lévis-Lauzon;

d) le programme environnement, hygiène et sécurité au travail, aux Cégeps de Jonquière, de Saint-Laurent et de Sorel-Tracy;

e) le programme assainissement de l'eau, au Cégep de Saint-Laurent;

6° dans le secteur professionnel cuir, textiles et habillement :

a) le programme technologie des matières textiles, au Cégep de St-Hyacinthe;

b) le programme technologie de la production textile, au Cégep de St-Hyacinthe;

7° dans le secteur professionnel électrotechnique :

a) le programme techniques d'avionique, au cégep Édouard Montpetit;

b) le programme technologie de l'électronique industrielle, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, André-Laurendeau, de Baie-Comeau, de Chicoutimi, de la Gaspésie et des Îles, de Granby-Haute-Yamaska, de Jonquière, régional de Lanaudière à Terrebonne, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rivière-du-Loup, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, à l'Institut Teccart (2003) et au Vanier College;

c) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en télécommunications, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Chicoutimi, Édouard Montpetit, de Jonquière, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, de l'Outaouais, de Rimouski, de Saint-Laurent, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, du Vieux Montréal, au Collège Dawson, au Collège Shawinigan et à l'Institut Teccart (2003);

d) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en ordinateurs et réseaux, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Drummondville, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Montmorency, de Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Trois-Rivières, au Collège Dawson, au Collège Héritage et à l'Institut Teccart (2003);

e) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en audiovisuel, aux Cégeps de Limoilou, du Vieux Montréal et à l'Institut Teccart (2003);

f) le programme technologie physique, aux Cégeps André-Laurendeau, John Abbott et de La Pocatière;

g) le programme technologie de systèmes ordinés, aux Cégeps Gerald-Godin, de Limoilou, Lionel Groulx, de l'Outaouais, de Sherbrooke, de Maisonneuve, de Trois-Rivières et au Vanier College;

8° dans le secteur professionnel entretien d'équipement motorisé :

a) le programme techniques de maintenance d'aéronefs au Cégep Édouard Montpetit;

b) le programme techniques de génie mécanique de marine, au Cégep de Rimouski;

9° dans le secteur professionnel environnement et aménagement du territoire :

a) le programme techniques d'aménagement et d'urbanisme, aux Cégeps de Jonquière, de Matane et de Rosemont;

b) le programme techniques de bioécologie, aux Cégeps de La Pocatière, de Saint-Laurent, de Sainte-Foy, de Sherbrooke et au Vanier College;

c) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la ressource forestière, au Cégep de St-Félicien;

d) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en protection de l'environnement, au Cégep de St-Félicien;

10° dans le secteur professionnel fabrication mécanique :

a) le programme techniques de construction aéronautique, au Cégep Édouard Montpetit;

b) le programme technologie d'architecture navale au Cégep de Rimouski;

c) le programme techniques de génie mécanique, aux Cégeps de Drummondville, de Jonquière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, de l'Outaouais, de Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Saint-Laurent, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, du Vieux Montréal, au Collège Dawson et au Collège Shawinigan;

11° dans le secteur professionnel foresterie et papier :

a) le programme technologie des pâtes et papiers, au Cégep de Trois-Rivières;

b) le programme technologie forestière, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Chicoutimi, de la Gaspésie et des Îles, de Rimouski et de Sainte-Foy;

c) le programme technologie de la transformation des produits forestiers, aux Cégeps de Rimouski, de St-Félicien, de Sainte-Foy et de Saint-Jérôme;

12° dans le secteur professionnel mécanique d'entretien, le programme technologie de la maintenance industrielle, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, de Drummondville, de la Gaspésie et des Îles, de Lévis-Lauzon, de Rimouski, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et du Vieux Montréal.

En ce qui concerne le Cégep de Drummondville, seuls les diplômes décernés au terme d'études complétées à la suite d'une inscription au programme au cours des années scolaires 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre;

13° dans le secteur professionnel mines et travaux de chantier :

a) le programme technologie minérale, spécialisation en géologie, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

b) le programme technologie minérale, spécialisation en exploitation, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

c) le programme technologie minérale, spécialisation en minéralurgie, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

14° dans le secteur professionnel métallurgie :

a) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en contrôle des matériaux, au Cégep de Trois-Rivières;

b) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en procédés de transformation, aux Cégeps de Chicoutimi et de Trois-Rivières;

c) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en fabrication mécanosoudée, au Cégep de Trois-Rivières;

15° dans le secteur professionnel santé, le programme techniques d'orthèses et prothèses orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici;

16° dans le secteur professionnel transport, le programme navigation, au Cégep de Rimouski. ».

2. L'article 2.09 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 15 juillet 2009, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.